



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Direction générale de la
performance économique
et environnementale
des entreprises**

**Service Compétitivité
et performance
environnementale**

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

**Sous-direction des
assurances**

**Bureau 1 – Marchés et
produits d'assurance**

**Agence de Services et de
Paiements**

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2020

Pris en application des articles 1, 2, 4 et 11 du décret modifié fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Table des matières

<i>1. Références juridiques</i>	3
<i>2. Préambule et définitions</i>	3
2.1. <i>Objet du cahier des charges</i>	3
2.2. <i>Contrats concernés</i>	4
<i>3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance</i>	16
<i>4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat</i>	17
4.1. <i>Identification de l'entreprise d'assurance</i>	17
4.2. <i>Identification de l'assuré</i>	18
4.3. <i>Pertes économiques de production couvertes</i>	18
4.4. <i>Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré</i>	18
<i>5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance</i>	18
5.1. <i>Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)</i>	18
5.2. <i>Cas particulier</i>	19
5.3. <i>Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations</i>	19
5.4. <i>Conservation et transmission des documents</i>	20
5.5. <i>Bilan statistique et rapport annuel</i>	20
<i>6. Certification des entreprises – Contrôles</i>	21
6.1. <i>Points de contrôles</i>	21
6.2. <i>Déroulement</i>	22
6.3. <i>Suites données aux contrôles</i>	25
<i>7. ANNEXES</i>	26
7.1. <i>Liste des codes des entreprises d'assurance</i>	26
7.2. <i>Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture</i>	27
7.3. <i>Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré* pour le niveau socle et barème « prix de vente »</i>	28
7.4. <i>Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2020 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges</i>	72
7.5. <i>Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant</i>	73
7.6. <i>État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2020 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé</i>	75
7.7. <i>Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2021 pour la campagne 2020</i>	79
7.8. <i>Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2020 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2021</i>	80
7.9. <i>Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2021 pour la campagne 2020</i>	83
7.10. <i>Récapitulatif des mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte (cf point 2.2.3)</i>	84

1. Références juridiques

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Programme national de gestion des risques et assistance technique approuvé par la Commission Européenne le 08 septembre 2015 par la décision C(2015) 6242 final modifié ;
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européen pour la période 2014-2020 ;
- Décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;
- Arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020.

2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges

Conformément à l'article 11 du décret 2016-2020 susvisé, le présent cahier des charges prévoit les conditions de mise en œuvre du décret précité en ce qui concerne le rôle des entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne en 2020. Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) pour le niveau socle et le barème « prix de vente » ;
- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;

- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturelle à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et à transmettre l'information du paiement des cotisations, l'entreprise d'assurance doit s'engager par écrit à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédéc 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, l'établissement du formulaire de déclaration de contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

2.2. Contrats concernés

Toutes les cultures et prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

2.2.1) Définitions

Nature de récolte :

Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Rendements historiques :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles 1, 2 et 4 du décret 2016-2020, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années¹.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement assuré est la moyenne des rendements des trois dernières années **ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années** calculée en valorisant les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) qui peuvent être complétées par des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné.

Perte de qualité :

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production. La perte de qualité peut notamment être reconnue pour les situations suivantes :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences (en deçà des normes), insuffisance du taux de protéines pour les cultures céréalières ;
- refus de conserverie pour les fruits et les légumes ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le lin textile ;
- taux de sucre ou acidité insuffisants pour la viticulture.

Prix :

Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1^{er} et de l'article 2 du décret 2016-2020 (garanties subventionnables), le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** est fixé dans la limite du **prix de vente réel**. Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Une feuille de calcul pouvant être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture est proposée en annexe 7.2.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Pour les prairies, cultures auto-consommées, le prix prévu au contrat peut être exprimé en capital par hectare (€/ha) ou en euros par tonne de matière sèche.

En outre, un **barème** fixe pour chaque production un niveau de **prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle »**² (cf. partie 2.2). Le barème de la campagne

¹ Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

² - Pour les prairies le barème fixe le capital assuré maximal pour les garanties subventionnables du contrat.

2020 figure en annexe 7.3. Pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur à utiliser pour démarquer un prix assuré relevant du niveau socle d'un prix assuré relevant des garanties complémentaires est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17) ; ceci s'applique notamment aux productions biologiques n'étant pas listées dans l'annexe 7.3.

Un barème « prix de vente » définit les valeurs en-deçà desquelles le prix assuré est présumé être fixé dans la limite du prix de vente réel. Lorsque le prix assuré est supérieur aux valeurs du barème « prix de vente », l'exploitant transmet à la DDT(M) compétente les justificatifs de son prix de vente réel, tels qu'une attestation comptable ou un contrat de vente. Le barème « prix de vente » de la campagne 2020 figure en annexe 7.3.

Pour les cultures de vente et les prairies, le prix assuré subventionnable (ou le capital assuré subventionnable pour les prairies) prévu au contrat est au moins égal à la moitié de la valeur du barème socle (ou, pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème socle, à la moitié du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 %) sauf si l'assuré apporte des éléments justificatifs qu'au vu de sa situation il est pertinent de fixer un prix assuré inférieur à cette valeur.

Des extensions de garanties ayant pour objet de couvrir les variations de prix ne sont pas subventionnables.

Production assurée ou production garantie :

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :

Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement :

Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnités.

Franchise :

La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnité au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrats collectifs :

Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le présent cahier des charges. Les entreprises d'assurance transmettent à chaque assuré leurs conditions personnelles et avenants d'asselement annuels.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat collectif et un contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

- Pour les cultures de vente, le prix assuré des garanties subventionnables devant toujours être inférieur ou égal au prix de vente réel. les règles suivantes s'appliquent :

→ Si le prix de vente réel est supérieur ou égal à la valeur du barème, le barème fixe le niveau de prix maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle » ;

→ Si le prix de vente réel est inférieur ou égal à la valeur du barème, le prix de vente réel fixe le niveau de prix maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle » ;

2.2.2) Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions du décret 2016-2020 et de l'arrêté 2016-2020 susvisés notamment en ce qui concerne les risques couverts³. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2020.

2.2.2.1. Cultures de vente

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article 1er du décret 2016-2020 sont de deux types et peuvent comprendre différents niveaux de garantie, auxquels s'appliquent des taux de soutien public variables.

Deux niveaux de garantie subventionnables :

Pour les cultures de vente, deux niveaux de garantie sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations :

- un premier niveau de garantie, dit **niveau « socle »**, auquel s'applique un taux de soutien public maximal (plafonné à 65%). Il est caractérisé par un rendement assuré égal au **rendement historique** et par un prix assuré inférieur ou égal à la valeur du **barème** dans la limite du prix de vente réel et au moins égal à la moitié de la valeur du barème (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3). Il ne couvre que les **pertes de quantité** ;
- un deuxième niveau de garantie complémentaire optionnel, subventionnable, auquel s'appliquera un taux de soutien réduit (plafonné à 45%). Le rendement assuré est toujours égal au **rendement historique** mais le prix assuré peut être supérieur à la valeur du barème, tant qu'il reste inférieur ou égal au **prix de vente réel**. Il peut couvrir les pertes de quantité et de qualité.

Des conditions supplémentaires liées à chacun des niveaux de garantie, concernant notamment la franchise et le seuil de déclenchement, sont détaillées ci-dessous pour chaque type de contrat. Le tableau 1 ci-dessous récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents niveaux de garantie et aux différents types de contrat.

Les montants des primes associés à chacun des deux niveaux de garantie subventionnable doivent pouvoir être distinctement identifiés.

Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

Contrat « par groupe de cultures » :

- Trois groupes de cultures de vente sont identifiés :
 - grandes cultures - cultures industrielles, légumes et horticulture ;

³ Ils doivent ainsi couvrir les risques suivants : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable (à noter que les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sont obligatoirement couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens au titre de l'article L. 122-7 du code des assurances).

Toutefois, lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme), le contrat peut prévoir des exclusions pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation ; elles doivent toutefois être couvertes pour les autres risques, et les autres parcelles assurées de l'exploitation doivent être couvertes pour l'ensemble des risques. Toutes les parcelles de l'exploitation sont bien prises en compte pour vérifier le respect des taux de couverture (les parcelles en zone inondable et en zones sur-inondables étant considérées comme assurées dès lors qu'elles sont bien couvertes pour les risques autres qu'inondation).

- vignes (raisin de cuve et raisin de table) ;
- arboriculture.

- Obligations de couverture :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %⁴ des superficies des natures de récolte en production relevant du groupe de cultures concerné** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie à annexe 7.3).

Pour le groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », le taux de couverture est fixé à 70 % minimum de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %.

Une franchise doit être appliquée. La franchise pour le niveau de garantie « socle » pour les cultures de vente doit être a minima de 30 % et au maximum de 50 % de la production garantie. La franchise pour le niveau de garantie complémentaire subventionnable pour les cultures de vente doit être a minima de 25 %.

Contrat « à l'exploitation » :

- Obligations de couverture :

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux natures de récoltes différentes.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise doit être appliquée. La franchise pour les deux niveaux de garantie subventionnables doit être a minima de 20 % et au maximum de 50 % de la production.

2.2.2.2. Prairies

- Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »

Les prairies ne sont couvertes que par des contrats « par groupe de cultures ».

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse de l'indice de production fourragère, provoquée par un des événements climatiques décrits à l'article 1er du décret 2016-2020.

⁴ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par l'indice.

Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par l'indice sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe, lesquels sont détectés par l'indice.

L'indice de production fourragère utilisé (défini par les données qu'il utilise, la méthode de calcul de l'indice et l'échelle à laquelle il est calculé) doit être soumis à l'avis du comité d'analyse des indices. Le Ministère en charge de l'agriculture s'appuie sur cet avis pour donner son accord aux entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables.

L'indice de production fourragère est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance (et ayant reçu un avis favorable du comité de validation des indices) sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production fourragère par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne olympique des indices mesurés pendant les 5 années précédentes sur la même zone.

La variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

- Niveau de garantie subventionnable unique :

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », il existe **un unique niveau de garantie subventionnable** au taux de soutien public maximal (plafonné à 65%). Il est caractérisé par un capital assuré inférieur ou égal à la **valeur du barème**, exprimée en €/ha (cf. annexe 7.3).

- Obligations de couverture :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à **assurer 95 %⁵ des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation** (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours).

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être supérieur ou égal à 30 %. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie doit être appliquée.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production fourragère de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

2.2.2.3. Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies

Les couvertures d'assurance qui prévoiraient des taux de franchise absolue inférieurs aux niveaux fixés par le décret 2016-2020 (25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation ») ou des seuils de déclenchement inférieurs à 30 % ou des rendements assurés supérieurs au rendement historique tel qu'il est défini dans le présent cahier des charges doivent distinguer deux types de garantie :

- La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes à un taux de franchise

⁵ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

absolue minimal de 25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et de 20 % pour les contrats « à l'exploitation », à un seuil de déclenchement minimal de 30 %, à un rendement assuré égal au rendement historique et à un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel (ou un capital assuré inférieur à la valeur du barème pour les prairies). Pour les cultures de vente, cette garantie subventionnable peut comprendre des garanties de niveau socle et des garanties complémentaires subventionnables qui doivent pouvoir être distinguées (cf. partie 2.2.2.1) ;

- La seconde, non subventionnable, mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant pour effet d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue ou le seuil de déclenchement au niveau prévu au contrat ou à augmenter le rendement ou le prix assuré ou le capital assuré (pour les prairies).

Toutes les entreprises d'assurance doivent être en mesure de distinguer les montants des primes associés à la garantie subventionnable et les montants des primes liés à des extensions de garantie non subventionnables.

Pour les contrats « par groupe de cultures » ou « à l'exploitation » dont le taux de franchise absolue est supérieur ou égal aux niveaux fixés par le décret 2016-2020 (25 % pour les contrats « par groupe de cultures » et 20 % pour les contrats « à l'exploitation »), le seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et le rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat.

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

	Garantie subventionnable		Extensions de garanties non subventionnables
Cultures de vente	<p>Niveau « socle »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Rendement assuré = rendement historique <ul style="list-style-type: none"> - Seuil de déclenchement $\geq 30\%$ - Franchise pour les contrats à l'exploitation $\geq 20\%$ - Prix assuré \geq à la moitié de la valeur du barème <p>- Franchise pour les contrats par groupe de cultures $\geq 30\%$ (et $< 50\%$)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix assuré \leq valeur du barème - Couvre uniquement les pertes de quantité 	<p>Garantie complémentaire subventionnable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Franchise pour les contrats par groupe de cultures $\geq 25\%$ - Prix assuré \leq prix de vente réel - couvre les pertes de quantité et éventuellement les pertes de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement assuré $>$ rendement historique - Seuil de déclenchement $< 30\%$ - Franchise pour les contrats à l'exploitation $< 20\%$ - Franchise pour les contrats par groupe de cultures $< 25\%$ - Prix assuré $>$ prix de vente réel - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis
Prairies	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance indicielle utilisant un indice ayant reçu un avis favorable du groupe de validation des indices - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Seuil de déclenchement $\geq 30\%$ - Franchise (contrat par groupe de cultures) $\geq 25\%$ (et $< 50\%$) - Capital assuré \leq valeur du barème 		<ul style="list-style-type: none"> - Seuil de déclenchement $< 30\%$ - Franchise $< 25\%$ - Capital assuré $>$ valeur du barème

2.2.3 Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte

- **Mentions obligatoires**

Dans les « conditions particulières » ou les « averants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer l'identification de l'assuré et un tableau

récapitulant, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré (subventionnable, en précisant le cas échéant quelle part relève du niveau socle et quelle part relève des garanties complémentaires subventionnables).

Les contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente doivent inclure, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

- *"L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant d'un même groupe de cultures parmi les groupes suivants : vignes (raisin de cuve et raisin de table) / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".*

ou

- *"Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".*

Les contrats « par groupe de cultures » prairies doivent indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : *"L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".*

Les contrats à l'exploitation doivent indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : *"Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux natures de récolte différentes."*

L'ensemble des contrats doit indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : *« Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production. ». Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture.*

L'ensemble des contrats doit indiquer, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement), la mention suivante ou toute mention équivalente en substance : *« Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique ».*

L'ensemble des lettres d'envoi des « conditions particulières » ou « des avenants d'assolements annuels (déclarations d'assolement) » et du formulaire de déclaration de contrat doivent indiquer : *« L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte.*

- **Mentions obligatoires pour le bénéfice de la subvention**

Pour le bénéfice de la subvention de l'Union européenne (Fonds européen agricole pour développement rural), les contrats doivent impérativement mentionner :

a) l'année de récolte

Dans les « conditions particulières » ou les « averants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "année N" ou "récolte N" ou "campagne N" ou toute combinaison de ces trois termes.

b) la catégorie du contrat

Dans les « conditions particulières » ou les « averants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "contrat par groupe de cultures" ou "contrat à l'exploitation".

c) les risques couverts

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Dans les « conditions particulières » ou les « averants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : "Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)." ainsi que la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui précèdent).

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explicitation de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

e) La méthode de calcul du prix assuré

Dans les « conditions particulières » ou les « averants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel. La valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant

comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de prix assuré ».

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré pour le niveau socle. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau « socle » pour la nature de récolte	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau « prix de vente » pour la nature de récolte
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

La mention ci-dessus ne figure pas dans les contrats par groupe de cultures « prairies » dans la mesure où le capital assuré subventionnable ne peut être qu'inférieur ou égal à la valeur du barème du niveau socle.

f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré égal au rendement historique et un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel :

- avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 30% (contrats par groupe de culture) ou 20% (contrat à l'exploitation) et 50% pour le niveau socle ;
- et avec un seuil de déclenchement subventionnable supérieur ou égal à 30 %, et un taux de franchise absolue subventionnable supérieur ou égal à 25 et inférieur à 30 % pour les garanties complémentaires. ».

Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de la franchise et le capital assuré. ».

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance prairies doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 25 % et 50% pour capital assuré inférieur ou égal au barème « niveau socle ». Le niveau de garantie subventionnable est unique ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement subventionnable	Franchise subventionnable	
		Franchise subventionnable niveau socle	Franchise subventionnable garanties complémentaires subventionnables
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Dans les « conditions particulières » ou les « averants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doit figurer un tableau récapitulatif, par nature de récolte (pour les cultures de vente), le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables (en distinguant pour les cultures de vente la prime ou cotisation correspondant au niveau socle de celle correspondant aux garanties complémentaires subventionnables), exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1				
NR 2				
...				
TOTAL				

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) et f) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement subventionnable	Partie subventionnable correspondant au niveau socle du contrat
				%	Franchise subventionnable niveau socle	
				tonne / ha	Rendement N-5	
				tonne / ha	Rendement N-4	
				tonne / ha	Rendement N-3	
				tonne / ha	Rendement N-2	
				tonne / ha	Rendement N-1	
				tonne / ha	Rendement historique*	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré niveau socle (dans la limite de la valeur du barème)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (1)	
				%	Franchise subventionnable (rachat jusqu'à 25 % pour les contrats par culture)	Partie subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré subventionnable (après rachat dans la limite du prix réel**)	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (2)	
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	Partie non subventionnable du contrat
				%	Franchise effective (après rachat de franchise au-delà de 25 %)	
				tonne / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / Hl	Prix assuré effectif (rachat au-delà du prix réel)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation non subventionnable (3)	
				€ hors taxes	(1) + (2) + (3) TOTAL Prime ou cotisation	

* Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

** Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production. La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés.

3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par le décret 2016-2020 et par le présent cahier des charges. En outre, en relais de l'administration, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- **qu'en cas de métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte.** ;
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte, dans le cadre du programme de gestion des risques et d'assistance technique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2020**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un formulaire de déclaration de contrat **au plus tard le 30 novembre 2020 ou le premier jour ouvrable¹ suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche** ;
- que la prise en charge partielle au titre du décret 2016-2020 exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre du décret 2016-2020) ;

¹ Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite du prix de vente réel et que la valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration. A ce titre, la définition du prix de vente réel et les modalités d'application du barème « prix de vente » (cf. définition du prix en 2.2.1) sont rappelées à l'exploitant ;
- que l'exploitant devra transmettre à l'administration avec son formulaire de déclaration de contrat les pièces justificatives de son prix de vente réel si son prix assuré est supérieur au barème « prix de vente »⁶ ;
- et :
 - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures arboriculture, vignes (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes différentes (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
 - le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production.

4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.5 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. **Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition** sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée **par le logiciel TéléPAC**.

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.1 de ce cahier des charges, s'agissant des entreprises d'assurance ayant déjà par le passé suivi une telle démarche conformément aux textes d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime pris pour les campagnes antérieures à 2020.

Il appartient aux entreprises dont le nom ne figure pas dans cette liste et qui souhaitent se conformer au présent cahier des charges de se rapprocher de l'administration pour obtenir un code entreprise et ainsi pouvoir respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

⁶A titre exceptionnel pour la campagne 2020, cette obligation ne s'applique pas pour les vignes à raisin de cuve (sans préjudice des demandes ultérieures qui pourraient être faites dans le cadre des contrôles des services de l'État et des instances européennes).

4.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est pré-rempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.3. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte⁷ couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.3 ;
- la superficie assurée ;
- le prix assuré subventionnable ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable (supérieur ou égal à 30 %) ;
- la franchise subventionnable (conformément à ce qui est mentionné au paragraphe « 2.2.3.f ») ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant au niveau socle afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables afférente à la couverture de cette nature de récolte.

4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré

Le formulaire de déclaration de contrat pré-rempli doit être adressé aux assurés pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Sauf accord de l'assuré pour une transmission dématérialisée, le formulaire de déclaration de contrat doit être envoyé au format papier.

5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6. L'administration s'assure de l'exhaustivité et de la cohérence des données transmises au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M).

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **30**

⁷ Conformément à la définition du paragraphe 2.2

novembre 2020 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

5.1.1) Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2) Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes du décret 2016-2020 et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2020) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre 2020.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Cas particulier

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre conclut à une fausse déclaration (intentionnelle ou non) de l'exploitant, ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable déclaré au 30 novembre (ou au premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche) sur l'état détaillé par bénéficiaire, l'entreprise d'assurance s'engage à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise.

Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :

- le nom et l'adresse de l'assuré,
- le numéro du contrat,
- le montant de cotisation subventionnable corrigé (à retenir après expertise).

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1) Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de celle-ci **au plus tard le 31 octobre 2020**. Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1^{er} octobre 2020**. Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2020. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au 30 novembre 2020 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations erronées au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M). Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2020. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquiescement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquiescement fixée au 31 octobre 2020.

5.3.3) Cas particulier des contrats collectifs

Dans le cas particulier des contrats collectifs, doivent être fournies comme preuves du paiement de la cotisation ou de la prime spécifiques aux contrats :

- une attestation de règlement établie et signée par le groupement sous forme d'un relevé de situation récapitulatif par adhérent les informations de l'état détaillé et mentionnant notamment les acquiescements (dates et montants) des producteurs au groupement, permettant de justifier de l'acquiescement à la date du 31 octobre 2020.

et

- une preuve de paiement de la cotisation ou prime d'assurance par le groupement, permettant de justifier de l'acquiescement à la date du 31 octobre 2020.

5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 5 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2020 (conditions générales et particulières, appel de cotisation et le cas échéant, déclaration d'assolement, conventions spéciales et décompte d'indemnisation) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vue d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 5 ans prend date à compter du jour de l'acquiescement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

Cette obligation de conservation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges applicable à la campagne concernée. Elle est sans préjudice des éventuelles demandes de communication de pièces adressées aux entreprises dans le cadre d'audits ou du contrôle général de la procédure.

5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance⁸ communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2021** un rapport annuel comprenant :

⁸ ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de resemis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, risques de germination des grains sur pied, pertes de qualité...);
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces concernées par des garanties complémentaires et extensions de garanties (le cas échéant par catégorie de culture). Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3 et à l'annexe 7.8 à partir de la nomenclature du SSP (Service de la Statistique et de la Prospective). Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre sur primes ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnités versées dans le cadre des contrats, les surfaces sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, au comité national de gestion des risques en agriculture et être diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

6. Certification des entreprises – Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;

- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1) Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif pourra notamment s'attacher à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
 - Code d'identification de l'entreprise
 - Numéro Pacage de l'exploitant
 - Numéro de contrat
 - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats collectifs)
 - Type de contrat (groupe de cultures ou exploitation)
 - Pour chaque nature de récolte assurée :
 - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.3
 - Superficie couverte
 - Prix assuré subventionnable
 - Capital assuré subventionnable
 - Taux de franchise subventionnable niveau socle
 - Taux de franchise subventionnable niveau garanties complémentaires
 - Seuil de déclenchement subventionnable
 - Prime ou cotisation totale hors taxe
 - Prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau socle hors taxe
 - Prime ou cotisation subventionnable correspondant aux extensions de garantie subventionnables hors taxe
 - Engagement et signature de l'assureur

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Pour être éligible à l'aide, tout formulaire doit être impérativement signé des deux parties. Cependant, l'absence de signature de l'assuré ne sera pas considérée comme une anomalie pour les entreprises d'assurance.

Les anomalies (erreurs dans les formulaires de déclaration de contrat et/ou divergence avec les états détaillés par bénéficiaire) recensées lors du contrôle administratif pourront être signalées à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure.

NB : Le contrôle administratif permet aussi de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2020 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70 % de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;

- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

6.2.2) Contrôle sur échantillon

Les contrôles sur échantillon, réalisés par l'ASP sur un échantillon de contrats, comprennent deux étapes distinctes :

- la vérification auprès des entreprises d'assurance de l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2020, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés ;
- la vérification auprès des agriculteurs du prix assuré (non développé ici).

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2021 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

- Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2020 pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2020.

NB :

- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2020, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc...) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.
- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle pour les assureurs

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptées, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2020.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2020 (inclus).

6.2.3) Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- la méthode de découpage des contrats collectifs ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition du formulaire de déclaration de contrat (audit des systèmes d'information), en particulier :
 - la mise à jour des données des assurés ;
 - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
 - la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- la conservation des documents ;
- les méthodes :
 - de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;

- de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance ;
- de transmission aux assurés du formulaire de déclaration de contrat ;
- de découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (algorithme de calcul).

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance

6.3. Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance (ou les contrôles administratifs ou sur échantillons dont les résultats sont transmis à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure) met en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations. Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, l'entreprise se verra retirer son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge pour la campagne suivante.

Enfin, si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, le ministère chargé de l'agriculture se réserve le droit de retirer à l'entreprise d'assurance son habilitation à distribuer des contrats éligibles à la prise en charge.

Pour l'application des sanctions, il sera tenu compte de l'absence d'obligation pour l'entreprise d'assurance de vérifier a priori l'exactitude des déclarations des assurés.

Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs

- En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2020, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel. Lorsque le le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation subventionnable dépasse de plus de 10 % le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation éligible, la prise en charge fait l'objet d'une réduction égale à la différence entre ces deux montants, qui ne va pas au-delà du montant total de la prise en charge.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

- Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

7. ANNEXES

7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
AVIVA	AVI
AXA France IARD	AXA
AXA Assurance IARD Mutuelle	AXM
CRMAPT	CRM
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Gartenbau Versicherung France	GVF
Groupama Loire Bretagne	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle	SGR
Swiss Re International SE	SRE
AREAS	ARS

7.2. Aide au calcul du prix de vente réel en viticulture

Cette feuille de calcul peut être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture.

Aide au calcul du prix de vente réel – viticulture

Nom de l'indication géographique :								
Type de vente	Apport raisin à la cave coopérative		Commercialisation en vrac		Commercialisation en bouteille Hors vente directe		Commercialisation en bouteille Vente directe	
	définition	valeur	définition	valeur	définition	valeur	définition	valeur
Part de la production* (%)								
Prix de vente réel*	Prix du raisin apporté à la cave coopérative		Prix de vente en vrac (€/hl) (A)		Prix de vente bouteille (HT) (€/hl) (A)		Prix de vente bouteille (HT) (€/hl) (A)	
			- frais de vinification (€/hl) (B)		- frais de vinification (€/hl) (B)		- frais de vinification (€/hl) (B)	
					- frais de conditionnement (€/hl) (C)		- frais de conditionnement (€/hl) (C)	
							- frais de commercialisation directe (€/hl) (D)	
			Prix de vente réel (€/hl) (A-B)		Prix de vente réel (€/hl) (A-B-C)		Prix de vente réel (€/hl) (A-B-C-D)	

Prix de vente réel de l'indication géographique (€/hl) (somme par type de vente de « part de la production * prix de vente réel du type de vente »)

* Utiliser au choix :

- les données de la campagne précédente
 - la moyenne des deux campagnes précédentes
 - ou la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique),
 - ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.
- Adopter la même approche pour les deux (part de la production et de prix de vente)

7.3. Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré* pour le niveau socle et barème « prix de vente »

* capital assuré pour les prairies

Groupe « Grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
Céréales (CER1)	G001C	Avoine d'hiver	137	151
	G002C	Avoine de printemps	137	151
	G003C	Blé dur d'hiver	252	285
	G004C	Blé dur de printemps	252	285
	G005C	Blé tendre d'hiver	173	191
	G006C	Blé tendre de printemps	173	191
	G007C	Épeautre	pas de référence	pas de référence
	G008C	Maïs grain	161	178
	G009C	Maïs doux	95	113
	G010C	Maïs ensilage	161	178
	G011C	Maïs pop corn	346	410
	G012C	Moha	pas de référence	pas de référence
	G013C	Orge d'hiver	167	181
	G014C	Orge de printemps	170	203
	G015C	Riz	pas de référence	pas de référence
	G016C	Sarrasin	pas de référence	pas de référence
	G017C	Seigle d'hiver	136	141
	G018C	Seigle de printemps	136	141
	G019C	Sorgho	135	144
	G020C	Triticale d'hiver	137	172
G021C	Triticale de printemps	137	172	
G022C	Millet	pas de référence	pas de référence	
Oléagineux (OLE1)	G024C	Carthame	pas de référence	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G025C	Chardon	pas de référence	pas de référence
	G026C	Colza d'hiver	397	395
	G027C	Colza de printemps	397	395
	G028C	Lin non textile d'hiver	pas de référence	pas de référence
	G029C	Lin non textile de printemps	pas de référence	pas de référence
	G030C	Moutarde	pas de référence	pas de référence
	G031C	Navette	pas de référence	pas de référence
	G032C	Pavot	pas de référence	pas de référence
	G033C	Soja	319	379
	G034C	Tournesol classique	461	382
	G035C	Tournesol oléique	461	466
Protéagineux (PRO1)	G036C	Fève	pas de référence	pas de référence
	G037C	Féverole d'hiver	166	198
	G038C	Féverole de printemps	166	198
	G039C	Lupin doux d'hiver	pas de référence	pas de référence
	G040C	Lupin doux de printemps	pas de référence	pas de référence
	G041C	Pois d'hiver	278	312
	G042C	Pois de printemps	278	312
Semences et porte-graines (SEM1)	G043C	Blé tendre	196	196
	G044C	Blé tendre semences hybrides	pas de référence	pas de référence
	G045C	Blé dur	291	291
	G046C	Blé dur semences hybrides	pas de référence	pas de référence
	G047C	Colza	434	516
	G048C	Colza semences hybrides	pas de référence	pas de référence
	G049C	Maïs variétés fertiles (en €/ha)	3 756 €/ha	4 461 €/ha
	G050C	Maïs variétés stériles (en €/ha)	2 939 €/ha	3 490 €/ha
	G051C	Maïs doux variétés fertiles (en €/ha)	pas de référence	pas de référence
	G052C	Maïs doux variétés stériles (en €/ha)	pas de référence	pas de référence
	G053C	Orge d'hiver	167	181
	G054C	Orge de printemps	170	203
	G055C	Orge semences hybrides	pas de référence	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G056C	Pois	278	312
	G057C	Seigle	153	153
	G058C	Seigle semences hybrides	pas de référence	pas de référence
	G059C	Sorgho	pas de référence	pas de référence
	G060C	Sorgho semences hybrides	pas de référence	pas de référence
	G061C	Tournesol	pas de référence	pas de référence
	G062C	Plant de pomme de terre	pas de référence	pas de référence
Cultures industrielles, cultures de fibres, légumes d'industrie (IND1)	G063C	Betteraves sucrières	26	28
	G064C	Houblon	pas de référence	pas de référence
	G065C	Pomme de terre d'industrie	pas de référence	pas de référence
	G066C	Pomme de terre féculière	67	80
	G067C	Tabac variété Burley et Brun	3600	4275
	G068C	Tabac variété Virginie	3254	3865
	G069C	Tabac variété Virginie bio	4973	5905
	G070C	Tomate de transformation	pas de référence	pas de référence
	G071C	Chanvre pour graine (chenevis)	pas de référence	pas de référence
	G072C	Chanvre papier	pas de référence	pas de référence
	G073C	Lin fibres, Lin textile (en € /ha	2 465 €/ha	3 961 €/ha
	G074C	Lin fibres, Lin textile (en € /t de fibres longues)	1 761 €/t	2829 €/t
	G075C	Betteraves (légume d'industrie)	44	52
	G076C	Brocolis	289	343
	G077C	Céleris raves	104	123
	G078C	Choux fleurs	297	352
	G079C	Epinards	102	121
	G080C	Flageolets	514	610
	G081C	Grosses carottes	54	64
	G082C	Haricots	224	266
	G083C	Jeunes carottes	92	109
G084C	Navets	41	49	
G085C	Pois	354	421	
G086C	Salsifis	183	218	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
Fourrages (FOU1)	G087C	Betteraves fourragères	1635 Euros/ha	1944 Euros/ha
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088C	Lentille	pas de référence	pas de référence
	G089C	Pois chiches	pas de référence	pas de référence
	G090C	Vesce d'hiver / de printemps	pas de référence	pas de référence
Légumes marché frais (LMF1)	G091C	Ail en sec conventionnel	2826	3372
	G092B	Ail en sec biologique	3878	4622
	G093C	Artichaut conventionnel	754	912
	G094B	Artichaut biologique	1924	2301
	G095C	Aubergine conventionnel	886	1069
	G096B	Aubergine biologique	1713	2052
	G097C	Bette et cardo conventionnel	840	1014
	G098B	Bette et cardo biologique	1171	1407
	G099C	Betterave potagère	937	1130
	G100B	Betterave potagère biologique	971	1170
	G101C	Carotte conventionnel	209	265
	G102B	Carotte biologique	866	1045
	G103C	Céleri branche	559	680
	G104B	Céleri branche biologique	1357	1629
	G105C	Céleri rave conventionnel	482	589
	G106B	Céleri rave biologique	1130	1359
	G107C	Chicorée conventionnel (à café, frisée, fructose, scarole)	2200	2630
	G108B	Chicorée biologique (à café, frisée, fructose, scarole)	2283	2728
	G109C	Chou à choucroute	312	387
	G110B	Chou blanc biologique	962	1160
G111C	Chou de Bruxelles	970	1169	
G112B	Chou de Bruxelles biologique	2611	3117	
G113C	Chou brocolis conventionnel	813	982	
G114B	Chou brocolis biologique	1860	2226	
G115C	Chou fleur conventionnel	752	909	
G116B	Chou fleur biologique	1078	1296	
G117C	Chou vert	390	480	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G118C	Concombre conventionnel	951	1146
	G119B	Concombre biologique	1844	2206
	G120C	Cornichon	3471	4139
	G121C	Courge	517	631
	G122B	Courge biologique	836	1009
	G123C	Courgette conventionnel	540	658
	G124B	Courgette biologique	1260	1513
	G125C	Échalote conventionnel	570	694
	G126B	Échalote biologique	1920	2297
	G127C	Endive chicon conventionnel	601	730
	G128B	Endive chicon biologique	2624	3133
	G129C	Endive racine	pas de référence	pas de référence
	G130C	Épinard conventionnel	949	1143
	G131B	Épinard biologique	2247	2686
	G132C	Fève conventionnel	983	1184
	G133B	Fève biologique	1360	1632
	G134C	Fraise conventionnel	3323	3963
	G135B	Fraise biologique	5729	6820
	G136C	Haricot grain flageolet	pas de référence	pas de référence
	G137C	Haricot blanc sec	1188	1427
	G138C	Haricot à écosser et demis secs conventionnel	1401	1680
	G139B	Haricot à écosser et demis secs biologique	2927	3492
	G140C	Haricot vert conventionnel	812	981
	G141B	Haricot vert biologique	4266	5082
	G142C	Laitue conventionnel	1074	1292
	G143B	Laitue biologique	1723	2063
	G144C	Mâche conventionnel	3135	3740
	G145B	Mâche biologique	5756	6853
	G146C	Melon conventionnel	493	603
	G147B	Melon biologique	1534	1839
	G148C	Navet conventionnel	635	771

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G149B	Navet biologique	1083	1303
	G150C	Oignon blanc conventionnel	804	972
	G151B	Oignon blanc biologique	1175	1412
	G152C	Oignon couleur conventionnel	99	134
	G153B	Oignon couleur biologique	966	1164
	G154C	Pastèque	255	320
	G155C	Petits pois conventionnel	1880	2249
	G156B	Petit pois biologique	4732	5636
	G157C	Poireau conventionnel	553	673
	G158B	Poireau biologique	1362	1634
	G159C	Pois de casserie	pas de référence	pas de référence
	G160C	Poivron conventionnel	853	1030
	G161B	Poivron biologique	1698	2033
	G162C	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) conventionnel	371	458
	G163C	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona lisa, Caesar, Melody...) conventionnel	355	439
	G164C	Pomme de terre export basique (Bintje...) conventionnel	109	147
	G165C	Pomme de terre primeur conventionnel	613	745
	G166B	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) biologique	708	857
	G167B	Pomme de terre toute variété basique (Bintje...) et chair fondante biologique	682	827
	G168B	Pomme de terre primeur biologique	1731	2073
	G169C	Radis conventionnel	1417	1700
	G170B	Radis biologique	2615	3122
	G171C	Salsifis et scorsonères	1794	2147
	G172C	Tomate conventionnel	618	751
	G173B	Tomate biologique	1413	1695

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
Céréales (CER2)	G174C	Mélange de cultures principales	pas de référence	pas de référence
	G175C	Autres céréales	pas de référence	pas de référence
	G176C	Quinoa	pas de référence	pas de référence
Oléagineux (OLE2)	G177C	Autres oléagineux	pas de référence	pas de référence
Protéagineux (PRO2)	G178C	Autres protéagineux	pas de référence	pas de référence
	G179C	Légumineuse déshydratée	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G180C	Avoines	pas de référence	pas de référence
	G181C	Chanvre-Chenevis	pas de référence	pas de référence
	G182C	Dactyle	pas de référence	pas de référence
	G183C	Fétuque élevée	pas de référence	pas de référence
	G184C	Bromes	pas de référence	pas de référence
	G185C	Fétuque des prés	pas de référence	pas de référence
	G186C	Pâturin	pas de référence	pas de référence
	G187C	Fétuque rouge	pas de référence	pas de référence
	G188C	Fétuque ovine	pas de référence	pas de référence
	G189C	Ray grass anglais	pas de référence	pas de référence
	G190C	Ray grass d'Italie	pas de référence	pas de référence
	G191C	Ray grass hybride	pas de référence	pas de référence
	G192C	Trèfle	pas de référence	pas de référence
	G193C	Lin oléagineux	pas de référence	pas de référence
	G194C	Lin textile	pas de référence	pas de référence
	G195C	Lupin doux	pas de référence	pas de référence
	G196C	Lupin protéagineux jaune	pas de référence	pas de référence
	G197C	Lupin protéagineux jaune	pas de référence	pas de référence
	G198C	Luzerne	pas de référence	pas de référence
	G199C	Lotier	pas de référence	pas de référence
G200C	Sainfoin	pas de référence	pas de référence	
G201C	Betterave industrielle	pas de référence	pas de référence	
G202C	Betterave potagère	pas de référence	pas de référence	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G203C	Carotte population	pas de référence	pas de référence
	G204C	Carotte hybride	pas de référence	pas de référence
	G205C	Chicorée bisannuelle plantation	pas de référence	pas de référence
	G206C	Chicorée bisannuelle semis direct	pas de référence	pas de référence
	G207C	Chou plantation	pas de référence	pas de référence
	G208C	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct	pas de référence	pas de référence
	G209C	Épinard	pas de référence	pas de référence
	G210C	Féveroles	pas de référence	pas de référence
	G211C	Haricots (tous)	pas de référence	pas de référence
	G212C	Mâche	pas de référence	pas de référence
	G213C	Moutardes	pas de référence	pas de référence
	G214C	Oignon population	pas de référence	pas de référence
	G215C	Oignon hybride	pas de référence	pas de référence
	G216C	Persil	pas de référence	pas de référence
	G217C	Poireau plantation	pas de référence	pas de référence
	G218C	Poireau semis direct	pas de référence	pas de référence
	G219C	Pois potager	pas de référence	pas de référence
	G220C	Radis population	pas de référence	pas de référence
	G221C	Radis hybride	pas de référence	pas de référence
	G222C	Sarrasin	pas de référence	pas de référence
	G223C	Soja	383	455
	G224C	Triticale	pas de référence	pas de référence
G225C	Vesce	pas de référence	pas de référence	
G226C	Autres semences	pas de référence	pas de référence	
Cultures industrielles, cultures à fibre, légumes d'industrie (IND2)	G227C	Courgettes	153	181
	G228C	Autres productions	pas de référence	pas de référence
Fourrages (FOU2)	G229C	Colza fourrager	pas de référence	pas de référence
	G230C	Chou fourrager	pas de référence	pas de référence
	G231C	Navet fourrager	pas de référence	pas de référence
	G232C	Sorgho fourrage	pas de référence	pas de référence

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G233C	Autres fourrages	pas de référence	pas de référence
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G234C	Arachide	pas de référence	pas de référence
	G235C	Cornille	pas de référence	pas de référence
	G236C	Dolique	pas de référence	pas de référence
	G237C	Luzerne	pas de référence	pas de référence
	G238C	Mélange légumineuses	pas de référence	pas de référence
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées) (suite)	G239C	Mélange légumineuses – céréales	pas de référence	pas de référence
	G240C	Minette	pas de référence	pas de référence
	G241C	Pois fourrager	pas de référence	pas de référence
	G242C	Sainfoin	pas de référence	pas de référence
	G243C	Trémois (mélange graminées – légumineuses)	pas de référence	pas de référence
	G244C	Autres légumineuses	pas de référence	pas de référence
	Légumes marché frais (LMF2)	G245C	Ail en vert	2485
G246C		Ail rose conventionnel	4184	4986
G247C		Asperge conventionnel	3621	4316
G248B		Asperge biologique	6065	7219
G249C		Autre salade	pas de référence	pas de référence
G250C		Betterave rouge	pas de référence	pas de référence
G251C		Cardons	1026	1236
G252C		Chou rouge conventionnel	407	500
G253B		Chou rouge biologique	1046	1259
G254C		Chou autre	pas de référence	pas de référence
G255C		Citrouille	pas de référence	pas de référence
G256C		Cresson	3827	4561
G257C		Crosne	7617	9062
G258C		Échalion	412	506
G259B		Endive chicon biologique	2624	3133
G260C		Fenouil conventionnel	790	955
G261B		Fenouil biologique	1715	2054
G262C		Piment	2681	3201

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	G263C	Potiron	314	390
	G264B	Potiron biologique	741	897
	G265C	Rhubarbe	813	983
	G266B	Rhubarbe biologique	1834	2195
	G267C	Rutabaga	662	803
	G268B	Rutabaga biologique	1170	1407
	G269C	Tétragone	pas de référence	pas de référence
	G270C	Topinambour	741	896
	G271B	Topinambour biologique	1169	1405
	G272C	Autres légumes marché frais	pas de référence	pas de référence
Plante médicinale, aromatique annuelle (PAM2)	G273C	Aneth	pas de référence	pas de référence
	G274C	Basilic	pas de référence	pas de référence
	G275C	Bourgeons cassis	pas de référence	pas de référence
	G276C	Cerfeuil	2502	2988
	G277C	Cynara	pas de référence	pas de référence
	G278B	Coriandre biologique	4921	5861
	G279C	Ciboulette	2790	3330
	G280C	Fenugrec	pas de référence	pas de référence
	G281C	Œillette	pas de référence	pas de référence
	G282C	Oseille	2790	3330
	G283C	Persil conventionnel	1128	1356
	G284B	Persil biologique	5918	7044
G285C	Stevia	pas de référence	pas de référence	
Fleur, Horticulture (HOR2)	G286C	Autres PAM	pas de référence	pas de référence
	G287C	Lavande	73638	87462
	G288C	Lavandin	16038	19062
	G289C	Plante à parfum pérenne	pas de référence	pas de référence
	G290C	Plante médicinale, aromatique pérenne	pas de référence	pas de référence
	G291C	Plante à parfum annuelle	pas de référence	pas de référence
	G292C	Autres fleur, horticulture	pas de référence	pas de référence

Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Toutes les productions issues des vignes à raisin de cuve sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)					
		Centre			
	W001C	Pouilly sur Loire	333	333	AOP1
	W002C	Pouilly fumé	333	333	AOP1
	W003C	Quincy	333	333	AOP1
	W004C	Sancerre blanc	333	333	AOP1
	W005C	Sancerre rouge et rosé	362	362	AOP1
	W006C	Menetou blanc	333	333	AOP1
	W007C	Menetou salon rouge et rosé	362	362	AOP1
	W008C	Châteaumeillant	417	417	AOP1
	W009C	Reuilly blanc	333	333	AOP1
	W010C	Reuilly rouge et rosé	362	362	AOP1
	W011C	Coteaux de Giennois rouge et rosé	109	109	AOP3
	W012C	Coteaux de Giennois blanc	100	100	AOP3
		Anjou Saumur			
W013C	Savennières sec et demi-sec	500	500	AOP1	
W014C	Savennières moelleux et doux	714	714	AOP1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W015C	Coulée-de-Serrant sec	714	714	AOP 1
	W016C	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	833	833	AOP 1
	W017C	Savennières Roche-aux-Moines sec	714	714	AOP 1
	W018C	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	833	833	AOP 1
	W019C	Anjou villages Brissac,	446	446	AOP 1
	W020C	Coteaux de l'Aubance	625	625	AOP 1
	W021C	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	833	833	AOP 1
	W022C	Quarts de Chaume grand cru	1000	1000	AOP 1
	W023C	Coteaux de Saumur	625	625	AOP 1
	W024C	Saumur puy notre dame	446	446	AOP 1
	W025C	Bonnezeaux	833	833	AOP 1
	W026C	Coteaux du Layon	344	344	AOP 2
	W027C	Coteaux du Layon villages	393	393	AOP 2
	W028C	Saumur blanc	212	212	AOP 2
	W029C	Saumur rouge	199	199	AOP 2
	W030C	Saumur rosé et blanc vins mousseux	181	181	AOP 2
	W031C	Saumur rosé	199	199	AOP 2
	W032C	Saumur-Champigny	199	199	AOP 2
	W033C	Cabernet d'Anjou	199	199	AOP 2
	W034C	Rosé d'Anjou	183	183	AOP 2
W035C	Rosé de Loire	191	191	AOP 2	
W036C	Crémant de Loire	172	172	AOP 2	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W037C	Anjou rouge	115	115	AOP 3
	W038C	Anjou indication « gamay »	104	104	AOP 3
	W039C	Anjou rosé et blanc mousseux	99	99	AOP 3
	W040C	Anjou blanc	115	115	AOP 3
	W041C	Anjou Villages	125	125	AOP 3
	W042C	Anjou Coteaux de la Loire	344	344	AOP 2
		Muscadet			
	W043C	Muscadet	104	104	AOP 3
	W044C	Muscadet Sèvre et Maine	114	114	AOP 3
	W045C	Muscadet Coteaux de la Loire	114	114	AOP 3
	W046C	Muscadet Côtes de Grandlieu	114	114	AOP 3
	W047C	Gros Plant	100	100	AOP 3
	W048C	Gros Plant sur lie	100	100	AOP 3
	W049C	Muscadet sur lie	114	114	AOP 3
	W050C	Muscadet Sèvre et Maine sur lie	114	114	AOP 3
	W051C	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	114	114	AOP 3
	W052C	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	114	114	AOP 3
	W053C	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet	275	275	AOP 2
	W054C	Coteaux d'Ancenis Blanc	250	250	AOP 2
	W055C	Coteaux d'Ancenis Rouge	114	114	AOP 3
W056C	Coteaux d'Ancenis Rosé	114	114	AOP 3	
	Charente				

A
O

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
	W057C	Pineau des charentes	188	188	AOP 3
Vigne à raisin de cuve (VCU1)		Cognac			
	W058C	Cognac (en hl de vin apte à la production de Cognac)	86	86	AOP 2
		Touraine			
	W059C	Vouvray	212	212	AOP 2
	W060C	Vouvray mousseux	176	176	AOP 2
	W061C	Chinon rouge et rosé	205	205	AOP 2
	W062C	Saint Nicolas de Bourgueil	373	373	AOP 1
	W063C	Touraine blanc	183	183	AOP 2
	W064C	Touraine rouge et rosé	104	104	AOP 3
	W065C	Touraine Mesland blanc	107	107	AOP 3
	W066C	Touraine Mesland rouge et rosé	112	112	AOP 3
	W067C	Touraine Oisly	208	208	AOP 2
	W068C	Touraine Chenonceaux	208	208	AOP 2
	W069C	Valençay rouge et rosé	212	212	AOP 2
	W070C	Valençay blanc	202	202	AOP 2
	W071C	Coteaux du Vendomois blanc et rouge	225	225	AOP 2
	W072C	Coteaux du Vendomois gris	208	208	AOP 2
	W073C	Orléans blanc	229	229	AOP 2
	W074C	Orléans rosé et rouge	250	250	AOP 2
W075C	Orléans Cléry	250	250	AOP 2	
W076C	Cheverny rouge et rosé	208	208	AOP 2	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W077C	Cheverny blanc	191	191	AOP 2
	W078C	Cour Cheverny	91	191	AOP 2
		<u>Bassin Alsace-Est</u>			
	W079C	Alsace grand cru	379	379	AOP 1
	W080C	Alsace blanc	260	260	AOP 1
	W081C	Alsace rouge	379	379	AOP 1
	W082C	Alsace rosé	278	278	AOP 1
	W083C	Crémant d'Alsace blanc et rosé	260	260	AOP 1
		<u>Bassin Vallée-du-Rhône Provence</u>			
		<u>Crus CDR</u>			
	W084C	Beaumes-de-Venise	595	595	AOP 1
	W085C	Château-Grillet	610	610	AOP 1
	W086C	Châteauneuf-du-Pape	714	714	AOP 1
	W087C	Condrieu	543	543	AOP 1
	W088C	Cornas	543	543	AOP 1
	W089C	Côte Rôtie	543	543	AOP 1
	W090C	Crozes Hermitage	500	500	AOP 1
	W091C	Gigondas	625	625	AOP 1
	W092C	Hermitage	543	543	AOP 1
	W093C	Lirac	581	581	AOP 1
W094C	Saint Joseph	543	543	AOP 1	
W095C	Saint Peray	481	481	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W096C	Tavel	500	500	AOP 1
	W097C	Vacqueyras	625	625	AOP 1
	W098C	Vinsobres	595	595	AOP 1
	W099C	Muscat Beaumes-de-Venise	625	625	AOP 1
	W100C	Muscat Rasteau	625	625	AOP 1
	W101C	Bandol	625	625	AOP 1
	W102C	Cassis	556	556	AOP 1
	W103C	Palette	556	556	AOP 1
	W104C	Bellet	568	568	AOP 1
	W105C	Baux de Provence	500	500	AOP 1
	W106C	CDR village sans mention de la commune	275	275	AOP 2
	W107C	CDR village avec commune	306	306	AOP 2
	W108C	Cairanne rouge	344	344	AOP 2
	W109C	Cairanne blanc	327	327	AOP 2
	W110C	Côtes de Provence	208	208	AOP 2
	W111C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire	275	275	AOP 2
	W112C	Coteaux d'Aix-en-Provence	229	229	AOP 2
	W113C	Coteaux varois en Provence	229	229	AOP 2
	W114C	Costières de Nîmes rouge et rosé	208	208	AOP 2
	W115C	Costières de Nîmes blanc	196	196	AOP 2
W116C	Clairette de Bellegarde	202	202	AOP 2	
W117C	Côtes du Vivarais	229	229	AOP 2	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W118C	Clairette de Die	196	196	AOP 2	
	W119C	Chatillon en Diois	229	229	AOP 2	
	W120C	Coteaux de Die	229	229	AOP 2	
	W121C	Crémant de Die	196	196	AOP 2	
	W122C	Patrimonio	250	250	AOP 2	
	W123C	Muscat du Cap corse	417	417	AOP 2	
	W124C	Ajaccio	275	275	AOP 2	
	W125C	Cap corse	275	275	AOP 2	
	W126C	Porto-Vecchio			AOP 2	
	W127C	Autres dénominations corses (CDC spécifiques)				
	W128C	Côtes du Rhône	125	125	AOP 3	
	W129C	Lubéron	114	114	AOP 3	
	W130C	Ventoux	114	114	AOP 3	
	W131C	Grignan les Adhémar	125	125	AOP 3	
	W132C	Corse	136	136	AOP 3	
		Bassin Bordeaux-Aquitaine				
		Gironde				
	W133C	Moulis	397	397	AOP 1	
	W134C	Margaux	397	397	AOP 1	
	W135C	Saint-Julien	397	397	AOP 1	
W136C	Pauillac	397	397	AOP 1		
W137C	Saint-Estephe	397	397	AOP 1		

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W138C	Pessac Léognan	417	417	AOP 1
	W139C	Graves	385	385	AOP 1
	W140C	Saint-Emilion grand cru	455	455	AOP 1
	W141C	Pomerol	417	417	AOP 1
	W142C	Côtes de bourg rouge	212	212	AOP 2
	W143C	Côtes de bourg blanc	191	191	AOP 2
	W144C	Médoc	212	212	AOP 2
	W145C	Haut-médoc	212	212	AOP 2
	W146C	Listrac médoc	218	218	AOP 2
	W147C	Saint-Emilion	212	212	AOP 2
	W148C	Lussac Saint-Emilion	212	212	AOP 2
	W149C	Puisseguin Saint-Emilion	212	212	AOP 2
	W150C	Montagne Saint-Emilion	212	212	AOP 2
	W151C	Saint Georges Saint-Emilion	212	212	AOP 2
	W152C	Lalande de pomerol	212	212	AOP 2
	W153C	Fronsac	212	212	AOP 2
	W154C	Canon fronsac	212	212	AOP 2
	W155C	Côtes de bordeaux Saint-Macaire sec	229	229	AOP 2
	W156C	Côtes de bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux	250	250	AOP 2
	W157C	Côtes de bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux	344	344	AOP 2
W158C	Graves supérieures	286	286	AOP 2	
W159C	Premières côtes de bordeaux	250	250	AOP 2	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W160C	Cadillac	344	344	AOP 2
	W161C	Cérons	313	313	AOP 2
	W162C	Loupiac	313	313	AOP 2
	W163C	Sainte-Croix du mont	313	313	AOP 2
	W164C	Sauternes	491	491	AOP 2
	W165C	Barsac	491	491	AOP 2
	W166C	Bordeaux rouge	110	110	AOP 3
	W167C	Bordeaux blanc	97	97	AOP 3
	W168C	Bordeaux supérieur rouge	114	114	AOP 3
	W169C	Bordeaux supérieur blanc	125	125	AOP 3
	W170C	Crémant de bordeaux	96	96	AOP 3
	W171C	Côtes de bordeaux rouge	115	115	AOP 3
	W172C	Côtes de bordeaux rouge – Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Sainte-Foy	115	115	AOP 3
	W173C	Côtes de bordeaux blanc – Blaye, Francs, Sainte-Foy	104	104	AOP 3
	W174C	Côtes de bordeaux blanc, Saint Macaire	125	125	AOP 3
	W175C	Côtes de bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy	188	188	AOP 3
	W176C	Côtes de bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy	136	136	AOP 3
	W177C	Blaye	229	229	AOP 2
	W178C	Graves de Vayres rouge	115	115	AOP 3
	W179C	Graves de Vayres blanc sec	104	104	AOP 3
W180C	Graves de Vayres blanc autre	136	136	AOP 3	
W181C	Entre deux mers	100	100	AOP 3	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W182C	Côtes de Blaye	104	104	AOP 3
		Dordogne-Lot et Garonne			
	W183C	Bergerac rouge	110	110	AOP 3
	W184C	Bergerac rosé	104	104	AOP 3
	W185C	Bergerac blanc	97	97	AOP 3
	W186C	Montravel rouge	125	125	AOP 3
	W187C	Montravel blanc	107	107	AOP 3
	W188C	Côtes de Montravel	125	125	AOP 3
	W189C	Rosette	125	125	AOP 3
	W190C	Côtes de Duras rouge, rosé	114	114	AOP 3
	W191C	Côtes de Duras blanc Vins secs	104	104	AOP 3
	W192C	Côtes de Duras blanc	114	114	AOP 3
	W193C	Buzet rouge, rosé, blanc	114	114	AOP 3
	W194C	Côtes du Marmandais rouge et rosé	114	114	AOP 3
	W195C	Côtes du Marmandais blanc	104	104	AOP 3
	W196C	Côtes de Bergerac rouge	125	125	AOP 3
	W197C	Côtes de Bergerac blanc	114	114	AOP 3
	W198C	Monbazillac	344	344	AOP 2
	W199C	Haut-Montravel	250	250	AOP 3
	W200C	Pecharmant 4000 pieds et plus	255	255	AOP 2
	W201C	Pecharmant 3500 à 3999 pieds	286	286	AOP 2
W202C	Pecharmant 3000 à 3499 pieds	335	335	AOP 2	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W203C	Pecharmant moins de 3000 pieds	234	234	AOP 3
	W204C	Saussignac	250	250	AOP 3
		<u>Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura</u>			
		Bourgogne			
	W205C	Toute autres appellations bourguignonne	362	362	AOP 1
	W206C	BOURGOGNE rouge et rosé	362	362	AOP 1
	W207C	BOURGOGNE blanc	333	333	AOP 1
	W208C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique	373	373	AOP 1
	W209C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique	342	342	AOP 1
	W210C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Vézelay	357	357	AOP 1
	W211C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre	357	357	AOP 1
	W212C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	379	379	AOP 1
	W213C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	347	347	AOP 1
	W214C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	379	379	AOP 1
	W215C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	347	347	AOP 1
	W216C	BOURGOGNE ALIGOTE	333	333	AOP 1
	W217C	BOURGOGNE MOUSSEUX	362	362	AOP 1
	W218C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	278	278	AOP 1

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W219C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	313	313	AOP 1
	W220C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	278	278	AOP 1
	W221C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	313	313	AOP 1
	W222C	PETIT CHABLIS	357	357	AOP 1
	W223C	CHABLIS	357	357	AOP 1
	W224C	CHABLIS + mention premier cru	368	368	AOP 1
	W225C	CHABLIS grand cru	391	391	AOP 1
	W226C	SAINT-BRIS	357	357	AOP 1
	W227C	IRANCY	446	446	AOP 1
	W228C	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	431	431	AOP 1
	W229C	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	391	391	AOP 1
	W230C	CHAMBOLLE MUSIGNY	431	431	AOP 1
	W231C	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W232C	FIXIN rouge	431	431	AOP 1
W233C	FIXIN blanc	391	391	AOP 1	

1
A
O
A
O
A
O
A
O
A
O
A
O
A
O

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W234C	FIXIN rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W235C	FIXIN blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W236C	GEVREY-CHAMBERTIN	431	431	AOP 1
	W237C	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W238C	MARSANNAY rouge	431	431	AOP 1
	W239C	MARSANNAY + mention rosé	385	385	AOP 1
	W240C	MARSANNAY blanc	391	391	AOP 1
	W241C	MOREY SAINT-DENIS rouge	431	431	AOP 1
	W242C	MOREY SAINT-DENIS blanc	391	391	AOP 1
	W243C	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W244C	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W245C	NUITS SAINT-GEORGES rouge	431	431	AOP 1
	W246C	NUITS SAINT-GEORGES blanc	391	391	AOP 1
	W247C	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W248C	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W249C	VOSNE-ROMANEE	431	431	AOP 1
	W250C	VOSNE-ROMANEE + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W251C	VOUGEOT rouge	431	431	AOP 1
	W252C	VOUGEOT blanc	391	391	AOP 1
	W253C	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
W254C	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1	
W255C	CHAMBERTIN	510	510	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W256C	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	510	510	AOP 1
	W257C	CHAPELLE CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W258C	CHARMES CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W259C	GRIOTTE CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W260C	MAZOYERES CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W261C	RUCHOTTES CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W262C	LATRICIERES CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W263C	MAZIS CHAMBERTIN	472	472	AOP 1
	W264C	CLOS DE LA ROCHE	510	510	AOP 1
	W265C	CLOS SAINT-DENIS	510	510	AOP 1
	W266C	CLOS DE TART	510	510	AOP 1
	W267C	CLOS DES LAMBRAYS	510	510	AOP 1
	W268C	BONNES MARES	510	510	AOP 1
	W269C	MUSIGNY rouge	510	510	AOP 1
	W270C	MUSIGNY blanc	463	463	AOP 1
	W271C	CLOS DE VOUGEOT	510	510	AOP 1
	W272C	ECHEZEAUX	510	510	AOP 1
	W273C	GRAND ECHEZEAUX	510	510	AOP 1
	W274C	ROMANEE-CONTI	510	510	AOP 1
	W275C	LA ROMANEE	510	510	AOP 1
W276C	LA TACHE	510	510	AOP 1	
W277C	RICHEBOURG	510	510	AOP 1	
W278C	ROMANEE SAINT-VIVANT	510	510	AOP 1	

A
O
A
O
A
O
A
O
A
O

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W279C	LA GRANDE RUE	510	510	AOP 1
	W280C	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	431	431	AOP 1
	W281C	ALOXE CORTON rouge	431	431	AOP 1
	W282C	ALOXE CORTON blanc	391	391	AOP 1
	W283C	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W284C	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W285C	AUXEY-DURESSES rouge	431	431	AOP 1
	W286C	AUXEY DURESSES blanc	391	391	AOP 1
	W287C	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W288C	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W289C	BEAUNE rouge	431	431	AOP 1
	W290C	BEAUNE blanc	391	391	AOP 1
	W291C	BEAUNE rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W292C	BEAUNE blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W293C	BLAGNY	431	431	AOP 1
	W294C	BLAGNY + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W295C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge	431	431	AOP 1
	W296C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc	391	391	AOP 1
	W297C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W298C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
W299C	CHOREY LES BEAUNE rouge	431	431	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W300C	CHOREY LES BEAUNE blanc	391	391	AOP 1
	W301C	COTE DE BEAUNE rouge	431	431	AOP 1
	W302C	COTE DE BEAUNE blanc	391	391	AOP 1
	W303C	COTE DE BEAUNE VILLAGES	431	431	AOP 1
	W304C	LADOIX rouge	431	431	AOP 1
	W305C	LADOIX blanc	391	391	AOP 1
	W306C	LADOIX rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W307C	LADOIX blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W308C	MARANGES rouge	431	431	AOP 1
	W309C	MARANGES blanc	391	391	AOP 1
	W310C	MARANGES rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W311C	MARANGES blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W312C	MEURSAULT rouge	431	431	AOP 1
	W313C	MEURSAULT blanc	391	391	AOP 1
	W314C	MEURSAULT rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W315C	MEURSAULT blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W316C	MONTHELIE rouge	431	431	AOP 1
	W317C	MONTHELIE blanc	391	391	AOP 1
	W318C	MONTHELIE rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W319C	MONTHELIE blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
W320C	PERNAND-VERGELESSES rouge	431	431	AOP 1	
W321C	PERNAND -VERGELESSES blanc	391	391	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W322C	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W323C	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W324C	POMMARD	431	431	AOP 1
	W325C	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts"	446	446	AOP 1
	W326C	POMMARD + autres mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W327C	PULIGNY-MONTRACHET rouge	431	431	AOP 1
	W328C	PULIGNY-MONTRACHET blanc	391	391	AOP 1
	W329C	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W330C	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W331C	SAINT-AUBIN rouge	431	431	AOP 1
	W332C	SAINT-AUBIN blanc	391	391	AOP 1
	W333C	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W334C	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W335C	SAINT-ROMAIN rouge	431	431	AOP 1
	W336C	SAINT ROMAIN blanc	391	391	AOP 1
	W337C	SANTENAY rouge	431	431	AOP 1
	W338C	SANTENAY blanc	391	391	AOP 1
	W339C	SANTENAY rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W340C	SANTENAY blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W341C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge	431	431	AOP 1
W342C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc	391	391	AOP 1	
W343C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru	446	446	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W344C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru	403	403	AOP 1
	W345C	VOLNAY	431	431	AOP 1
	W346C	VOLNAY + mention premier Cru	446	446	AOP 1
	W347C	CORTON rouge	510	510	AOP 1
	W348C	CORTON blanc	463	463	AOP 1
	W349C	CORTON CHARLEMAGNE	463	463	AOP 1
	W350C	CHARLEMAGNE	463	463	AOP 1
	W351C	MONTRACHET	463	463	AOP 1
	W352C	BATARD MONTRACHET	463	463	AOP 1
	W353C	BIENVENUES BATARD MONTRACHET	463	463	AOP 1
	W354C	CHEVALIER MONTRACHET	463	463	AOP 1
	W355C	CRIOTS BATARD MONTRACHET	463	463	AOP 1
	W356C	MACON rouge et rosé	362	362	AOP 1
	W357C	MACON blanc	333	333	AOP 1
	W358C	MACON blanc + mention Villages	333	333	AOP 1
	W359C	MACON rouge et rosé + dénomination géographique	385	385	AOP 1
	W360C	MACON blanc + dénomination géographique	342	342	AOP 1
	W361C	BOUZERON	362	362	AOP 1
	W362C	GIVRY rouge	431	431	AOP 1
	W363C	GIVRY blanc	391	391	AOP 1
W364C	GIVRY rouge + mention premier CRU	446	446	AOP 1	
W365C	GIVRY blanc + mention premier CRU	403	403	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W366C	MERCUREY rouge	431	431	AOP 1
	W367C	MERCUREY blanc	391	391	AOP 1
	W368C	MERCUREY rouge + mention premier CRU	446	446	AOP 1
	W369C	MERCUREY blanc + mention premier CRU	403	403	AOP 1
	W370C	MONTAGNY	391	391	AOP 1
	W371C	MONTAGNY + mention premier CRU	403	403	AOP 1
	W372C	RULLY rouge	431	431	AOP 1
	W373C	RULLY blanc	391	391	AOP 1
	W374C	RULLY rouge + mention premier CRU	446	446	AOP 1
	W375C	RULLY blanc + mention premier CRU	403	403	AOP 1
	W376C	POUILLY FUISSE	357	357	AOP 1
	W377C	POUILLY FUISSE + CLIMATS	368	368	AOP 1
	W378C	POUILLY LOCHE	357	357	AOP 1
	W379C	POUILLY LOCHE + CLIMATS	368	368	AOP 1
	W380C	POUILLY VINZELLES	357	357	AOP 1
	W381C	POUILLY VINZELLES + CLIMATS	368	368	AOP 1
	W382C	SAINT VERAN	357	357	AOP 1
	W383C	SAINT VERAN + CLIMATS	368	368	AOP 1
	W384C	VIRE CLESSE	357	357	AOP 1
	W385C	VIRE CLESSE + CLIMATS	368	368	AOP 1
	W386C	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	199	199	AOP 2
	W387C	Coteaux Bourguignons blanc	183	183	AOP 2
W388C	Bourgogne passe-tout-grains	199	199	AOP 2	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)		Beaujolais				
	W389C	Beaujolais rouge et rosé	212	212	AOP 2	
	W390C	Beaujolais blanc	183	183	AOP 2	
	W391C	Beaujolais supérieur	264	264	AOP 2	
	W392C	Beaujolais villages rouge et rosé	218	218	AOP 2	
	W393C	Beaujolais villages blanc	188	188	AOP 2	
	W394C	Brouilly	225	225	AOP 2	
	W395C	Côte de Brouilly	225	225	AOP 2	
	W396C	Morgon	225	225	AOP 2	
	W397C	Chiroubles	225	225	AOP 2	
	W398C	Fleurie	225	225	AOP 2	
	W399C	Moulin à vent	225	225	AOP 2	
	W400C	Chénas	225	225	AOP 2	
	W401C	Julienas	225	225	AOP 2	
	W402C	Saint-Amour	225	225	AOP 2	
	W403C	Régnié	225	225	AOP 2	
			Jura			
	W404C	Arbois rouge et rosé	379	379	AOP 1	
	W405C	Arbois blanc	347	347	AOP 1	
	W406C	Arbois blanc vin de paille	1250	1250	AOP 1	
W407C	Côtes du Jura rouge et rosé	379	379	AOP 1		
W408C	Côtes du Jura blanc	347	347	AOP 1		

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W409C	Côtés du Jura blanc vin de paille	1250	1250	AOP 1	
	W410C	L'étoile blanc	347	347	AOP 1	
	W411C	L'étoile blanc vin de paille	1250	1250	AOP 1	
	W412C	Château-Chalon	500	500	AOP 1	
	W413C	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé	379	379	AOP 1	
	W414C	Moût pour Macvin du Jura blanc	347	347	AOP 1	
	W415C	Crémant du Jura	172	172	AOP 2	
		Savoie				
	W416C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge	347	347	AOP 1	
	W417C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé et blanc	321	321	AOP 1	
	W418C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique	362	362	AOP 1	
	W419C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	333	333	AOP 1	
	W420C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron"	347	347	AOP 1	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W421C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc et rosé + Dénomination Géographique "Ayze"	321	321	AOP 1	
	W422C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	301	301	AOP 1	
	W423C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre)	313	313	AOP 1	
	W424C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze"	321	321	AOP 1	
	W425C	BUGEY rouge Gamay	368	368	AOP 1	
	W426C	BUGEY rouge Pinot, Mondeuse	379	379	AOP 1	
	W427C	BUGEY rosé	347	347	AOP 1	
	W428C	BUGEY blanc	338	338	AOP 1	
	W429C	BUGEY rouge + dénomination géographique	410	410	AOP 1	
	W430C	BUGEY blanc + dénomination géographique	362	362	AOP 1	
	W431C	BUGEY rouge et rosé vins mousseux et pétillants	321	321	AOP 1	
	W432C	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon"	321	321	AOP 1	
	W433C	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu"	321	321	AOP 1	
	W434C	ROUSSETTE DU BUGEY	385	385	AOP 1	
	W435C	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique	431	431	AOP 1	
		<u>Bassin Sud</u>				
		W436C	Terrasses du Larzac	556	556	AOP 1

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W437C	Corbières boutenac	255	255	AOP 2
	W438C	Pic Saint Loup	275	275	AOP 2
	W439C	Limoux	229	229	AOP 2
	W440C	Minervois la Livinière	255	255	AOP 2
	W441C	Maury sec	344	344	AOP 2
	W442C	Collioure rouge	286	286	AOP 2
	W443C	Collioure rosé	286	286	AOP 2
	W444C	Collioure blanc	286	286	AOP 2
	W445C	Banyuls grand cru	344	344	AOP 2
	W446C	Maury	344	344	AOP 2
	W447C	Blanquette de Limoux	107	107	AOP 3
	W448C	Blanquette de Limoux méthode ancestrale	107	107	AOP 3
	W449C	Cabardès	125	125	AOP 3
	W450C	Clairette du Languedoc	125	125	AOP 3
	W451C	Corbières	125	125	AOP 3
	W452C	Crémant de Limoux	96	96	AOP 3
	W453C	Faugères rouge et rosé	125	125	AOP 3
	W454C	Faugères blanc	139	139	AOP 3
	W455C	Fitou	139	139	AOP 3
	W456C	Languedoc	125	125	AOP 3
W457C	Languedoc cabrières	150	150	AOP 3	
W458C	Languedoc grés de Montpellier	139	139	AOP 3	
W459C	Languedoc la mejanelle	150	150	AOP 3	

O
P

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W460C	Languedoc montpeyroux	150	150	AOP 3
	W461C	Languedoc pezenas	139	139	AOP 3
	W462C	Languedoc quatourze	150	150	AOP 3
	W463C	Languedoc saint christol	150	150	AOP 3
	W464C	Languedoc saint drezery	167	167	AOP 3
	W465C	Languedoc saint georges d'orques	150	150	AOP 3
	W466C	Languedoc saint saturnin	150	150	AOP 3
	W467C	Languedoc sommières	139	139	AOP 3
	W468C	La clape rouge	150	150	AOP 3
	W469C	La clape blanc	132	132	AOP 3
	W470C	Malepere	125	125	AOP 3
	W471C	Minervois	125	125	AOP 3
	W472C	Muscat de frontignan	188	188	AOP 3
	W473C	Muscat de lunel	188	188	AOP 3
	W474C	Muscat de mireval	188	188	AOP 3
	W475C	Muscat de saint jean de minervois	188	188	AOP 3
	W476C	Picpoul de pinet	114	114	AOP 3
	W477C	Saint chinian	139	139	AOP 3
	W478C	Saint chinian berlou	150	150	AOP 3
	W479C	Saint chinian roquebrun	150	150	AOP 3
	W480C	Côtes du Roussillon rouge	129	129	AOP 3
W481C	Côtes du Roussillon rosé	129	129	AOP 3	
W482C	Côtes du Roussillon blanc	129	129	AOP 3	

O
P
O
P

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)		
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W483C	Côtes du Roussillon villages	139	139	AOP 3	
	W484C	Muscat de Rivesaltes	188	188	AOP 3	
	W485C	Banyuls	188	188	AOP 3	
	W486C	Rivesaltes	188	188	AOP 3	
	W487C	Duché d'Uzès, rouge	142	142	AOP 3	
	W488C	Duché d'Uzès, rosé et blanc	125	125	AOP 3	
		Bassin Sud-Ouest				
	W489C	Irouleguy	125	125	AOP 3	
	W490C	Cahors	125	125	AOP 3	
	W491C	Gaillac rouge et rosé	114	114	AOP 3	
	W492C	Gaillac blanc fermentation bouteille et ancestrale	104	104	AOP 3	
	W493C	Gaillac blanc méthode ancestrale	139	139	AOP 3	
	W494C	Gaillac blanc doux	139	139	AOP 3	
	W495C	Gaillac blanc vendanges tardives	300	300	AOP 3	
	W496C	Fronton rouge et rosé	125	125	AOP 3	
	W497C	Madiran	125	125	AOP 3	
	W498C	Marcillac rouge et rosé	125	125	AOP 3	
	W499C	Béarn rouge, rosé, blanc	125	125	AOP 3	
	W500C	Jurançon blanc et vendanges tardives	170	170	AOP 3	
	W501C	Jurançon blanc vins secs	114	114	AOP 3	
W502C	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs	114	114	AOP 3		
W503C	Pacherenc du Vic Bilh	188	188	AOP 3		

<u>Catégorie de culture (code)</u>	<u>Code culture</u>	<u>Production</u>	<u>Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)</u>	<u>Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)</u>	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W504C	Coteaux du Quercy	119	119	AOP 3
		IGP			
	W505C	Atlantique	63	63	IGP
	W506C	Charentais	83	83	IGP
	W507C	Périgord	63	63	IGP
	W508C	Comté Tolosan	63	63	IGP
	W509C	Agenais	63	63	IGP
	W510C	Ariège	115	115	IGP
	W511C	Ariège vins de raisins surmûris	214	214	IGP
	W512C	Aveyron	63	63	IGP
	W513C	Coteaux de Glanes	107	107	IGP
	W514C	Lavilledieu	107	107	IGP
	W515C	Thézac-Perricard	94	94	IGP
	W516C	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris	136	136	IGP
	W517C	Côtes du Tarn	63	63	IGP
	W518C	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris	107	107	IGP
	W519C	Côtes du Tarn – Cunac	83	83	IGP
	W520C	Comtés Rhodaniens	77	77	IGP
	W521C	Coteaux de l'Ain	75	75	IGP
	W522C	Isère	94	94	IGP
W523C	Urfé	63	63	IGP	
W524C	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie)	94	94	IGP	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W525C	Méditerranée	63	63	IGP
	W526C	Alpes-Maritimes	63	63	IGP
	W527C	Hautes-Alpes	83	83	IGP
	W528C	Val de Loire	83	83	IGP
	W529C	Calvados	83	83	IGP
	W530C	Coteaux du Cher et de l'Arnon	94	94	IGP
	W531C	Côtes de la Charité rouge	115	115	IGP
	W532C	Côtes de la Charité rosé gris et blanc	94	94	IGP
	W533C	Puy-de-Dôme rosé et blanc	83	83	IGP
	W534C	Puy-de-Dôme rouge	94	94	IGP
	W535C	Coteaux de Tannay	94	94	IGP
	W536C	Pays d'Oc rouge et blanc	83	83	IGP
	W537C	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris	75	75	IGP
	W538C	Haute Vallée de l'Orb rouge	115	115	IGP
	W539C	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc	107	107	IGP
	W540C	Ardèche rouge et blanc	83	83	IGP
	W541C	Ardèche rosé	68	68	IGP
	W542C	Pays de l'Hérault	63	63	IGP
	W543C	Coteaux d'Ensérune	83	83	IGP
	W544C	Coteaux de Béziers	68	68	IGP
W545C	Côtes de Thau	63	63	IGP	
W546C	Côtes de Thongue	83	83	IGP	
W547C	Saint-Guilhem-le-Désert	83	83	IGP	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W548C	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand	107	107	IGP
	W549C	Vicomté d'Aumelas	63	63	IGP
	W550C	Aude	63	63	IGP
	W551C	Aude – Coteaux de la Cabrerisse	88	88	IGP
	W552C	Aude – Val de Cesse rouge et rosé	75	75	IGP
	W553C	Aude – Val de Cesse blanc	71	71	IGP
	W554C	Cité de Carcassonne	83	83	IGP
	W555C	Coteaux de Narbonne	75	75	IGP
	W556C	Haute Vallée de l'Aude	83	83	IGP
	W557C	Le Pays Cathare (ex-Cathare)	83	83	IGP
	W558C	Vallée du Paradis	94	94	IGP
	W559C	Vallée du Torgan (ex-Torgan)	83	83	IGP
	W560C	Drôme	63	63	IGP
	W561C	Coteaux des Baronnie	83	83	IGP
	W562C	Var	63	63	IGP
	W563C	Mont Caume	83	83	IGP
	W564C	Maures	71	71	IGP
	W565C	Vaucluse	63	63	IGP
	W566C	Côtes Catalanes	83	83	IGP
	W567C	Côte Vermeille	94	94	IGP
	W568C	Pays des Bouches-du-Rhône	63	63	IGP
W569C	Alpilles	83	83	IGP	
W570C	Gard	63	63	IGP	

P

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W571C	Cévennes	83	83	IGP
	W572C	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc	83	83	IGP
	W573C	Coteaux du Pont du Gard rosé	75	75	IGP
	W574C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion)	88	88	IGP
	W575C	Gers	63	63	IGP
	W576C	Côtes de Gascogne	63	63	IGP
	W577C	Landes	63	63	IGP
	W578C	Côtes du Lot	63	63	IGP
	W579C	Collines Rhodaniennes	94	94	IGP
	W580C	Coteaux de Peyriac	94	94	IGP
	W581C	Ile de Beauté	63	63	IGP
	W582C	Alpes-de-Haute-Provence	63	63	IGP
	W583C	Coteaux de l'Auxois	94	94	IGP
	W584C	Sainte-Marie-la-Blanche	94	94	IGP
	W585C	Haute-Marne	100	100	IGP
	W586C	Coteaux de Coiffy	107	107	IGP
	W587C	Franche-Comté	100	100	IGP
	W588C	Saône-et-Loire	94	94	IGP
	W589C	Vins de la Corrèze	94	94	IGP
	W590C	Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris	300	300	IGP
W591C	Yonne	68	68	IGP	

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)	
Vigne à raisin de cuve (VCU1)	W592C	Haute-Vienne	63	63	IGP
	W593C	Côtes de Meuse	87	87	IGP

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
Vigne à raisin de table (VRT2)	W594C	Vigne à raisin de table conventionnel	1015	1015
	W595C	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel	1370	1370
	W596B	Vigne (raisin de table) biologique	2228	2228

Groupe « Arboriculture »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
Arboriculture (FRU1)	A001C	Abricot conventionnel	917	1106
	A002C	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) conventionnel	948	1143
	A003B	Abricot biologique	2604	3109

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	A004C	Amande	2058	2461
	A005C	Brugnon	pas de référence	pas de référence
	A006C	Caroube	pas de référence	pas de référence
	A007C	Cédrat	pas de référence	pas de référence
	A008C	Cerise de bouche conventionnel	2392	2857
	A009C	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) conventionnel	2392	2857
	A010B	Cerise de bouche biologique	4276	5094
	A011C	Cerise industrie	pas de référence	pas de référence
	A012C	Châtaigne conventionnel	2328	2781
	A013B	Châtaigne biologique	3532	4211
	A014C	Citron	856	1033
	A015C	Clémentine	1653	1980
	A016B	Clémentine biologique	2158	2580
	A017C	Coing	765	925
	A018B	Coing Biologique	1411	1693
	A019C	Figue conventionnel	2728	3257
	A020B	Figue biologique	4961	5908
	A021B	Kaki biologique	2076	2482
	A022C	Kiwi (Actinidia) conventionnel	1139	1370
	A023B	Kiwi (Actinidia) biologique	1498	1796
	A024C	Mandarine	pas de référence	pas de référence
	A025C	Nectarine conventionnel	1004	1209
	A026B	Nectarine biologique	2979	3554
	A027B	Nectarine plate biologique	2728	3257
	A028C	Noisette	3097	3695
	A029B	Noisette biologique	3689	4398
	A030C	Noix	2179	2605
	A031B	Noix biologique	3319	3959
	A032C	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot)	2565	3063

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	A033C	Olive	pas de référence	pas de référence
	A034C	Orange	pas de référence	pas de référence
	A035C	Pamplemousse	pas de référence	pas de référence
	A036C	Pêche jaune et blanche conventionnel	989	1191
	A037C	Pêche sanguine conventionnel	1463	1754
	A038B	Pêche biologique	2984	3560
	A039B	Pêche plate biologique	3176	3789
	A040C	Pistache	pas de référence	pas de référence
	A041C	Poire conventionnel	642	779
	A042C	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) conventionnel	903	1089
	A043B	Poire biologique	1518	1820
	A044C	Pomelos	1120	1346
	A045B	Pomelos biologique	1203	1446
	A046C	Pomme conventionnel	543	662
	A047C	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) conventionnel	971	1170
	A048B	Pomme biologique	1228	1476
	A049C	Prune, Prune d'Ente fraîche conventionnel	1193	1433
	A050B	Prune, Prune d'Ente fraîche biologique	pas de référence	pas de référence
	A051C	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) conventionnel	1223	1470
	A052B	Prune autres variétés biologique	1951	2333
	A053C	Prune mirabelle conventionnel	1611	1930
	A054B	Prune mirabelle biologique	2595	3099
	A055C	Prune Reine Claude conventionnel	1421	1705
	A056B	Prune Reine Claude biologique	2379	2842
	A057C	Prune quetsche conventionnel	1095	1318

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
	A058B	Prune quetsche biologique	pas de référence	pas de référence

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur du barème prix de vente (€/t – sauf mention contraire)
Arboriculture (FRU2)	A059C	Myrtille conventionnel	8934	10626
	A060B	Myrtille biologique	11981	14245
	A061C	Framboise conventionnel	7004	8334
	A062B	Framboise biologique	15178	18041
	A063C	Groseille conventionnel	6671	7938
	A064C	Pépinière	pas de référence	pas de référence
	A065C	Autres petits fruits rouges	pas de référence	pas de référence
	A066C	Autres	pas de référence	pas de référence

Groupe « Prairie »

1. Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème (€/ha)
Prairie (PRA1)	PR001	Prairie permanente et temporaire	900
	PR002	Prairie artificielle (auto-consommée)	1490

2. Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème (€/ha)
Prairie (PRA2)	PR003	Landes et parcours	168

7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2020 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

**Je soussigné (e),, agissant au nom
de l' (des) entreprise(s) d'assurance :
dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :
..... ,**

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2020 » ;
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes.

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent cahier des charges.

Fait à le/...../

(nom, prénom et qualité du signataire)

7.5. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant

Aide à l'assurance récolte – Campagne 2020

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

Vérifier les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre « Identification de l'assuré ».

Transmettez l'original de ce document à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le **30 novembre 2020 au plus tard**.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Code de l'entreprise* :

Nom* :

Adresse* :

N° de téléphone : Email :

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

N° Pacage* : N° Siret :

Demandeur individuel :

Nom* :

Prénoms* : Né(e) le :

Demandeur en société (GAEC ou autres formes sociétales) :

Dénomination sociale* :

Forme juridique : EARL GAEC SCEA Autres, veuillez préciser :

Tous les demandeurs :

Adresse postale :

Code postal : Commune : N° de téléphone :

E-mail : N° de fax :

CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

N° du contrat : N° d'assuré :

Contrat par groupe de culture Contrat à l'exploitation

Nombre de feuillets «Liste des cultures assurées» joints :.....

Intermédiaire d'assurance :

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

J'atteste sur l'honneur :

- La conformité du présent contrat aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation en vigueur.
- Que mon entreprise s'est engagée à respecter le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte en 2020.
- La conformité des caractéristiques du contrat établies dans le présent formulaire.

Fait à :, le __/__/2020

Signature de l'assureur

ENGAGEMENT DE L'ASSURE

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire
- N'avoir pas sollicité pour le même contrat une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à :, le __/__/2020

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

* Données obligatoires relatives à l'identification de l'entreprise d'assurance et de l'assuré

7.6. État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le **30 novembre 2020** ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.6.1) Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte

Assureur

Souscription

Souscripteur

Contrat

CultureAssuree

Recolte

Garantie

Risques

7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	Année de campagne	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TéléPAC (traitement d'import)
EN_2	code	Code entreprise	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du souscripteur	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TéléPAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	Numéro du contrat	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	Subdivision régionale de l'entreprise	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	Code intermédiaire	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	Numéro de l'assuré	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_5	type	Type du contrat Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CT_6	etat	Etat du contrat Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié ⁹	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TéléPAC : traitement d'import
CT_7	Cotisation-acquittee	Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10 Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime
CT_8	Montant-acquitte	Montant de la cotisation acquitté au 31/10 Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte ¹⁰	Libellé culture issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC-16	Code culture	Code culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Facultatif	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Contrôle
CC_2	Code catégorie de culture	Code de la catégorie de culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Donnée présente sur le formulaire
CC_3	Surface-assuree	Surface assurée : Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire
CC_15	Prix-assure-subv	Prix assuré subventionnable : Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne ou €/HI (ou en €/ha pour les prairies) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le formulaire
CC_5	Capital-assure-subv	Capital assuré subventionnable Exprimé en € sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8	Donnée présente sur le formulaire

⁹ est considéré comme résilié le contrat n'ayant pas couvert les cultures pour la récolte N

¹⁰ Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
						Exemple : 10000	
CC_6	Seuil-subvention	Seuil de déclenchement subventionnable Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnités. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	Taux de franchise subventionnable Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_17	Seuil-total	Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_14	Taux-franchise-total	Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	Cotisation-totale	Cotisation totale HT Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le formulaire Contrôle de cohérence
CC_9	Cotisation-subvention-totale	Cotisation subventionnable totale HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire
CC_10	Cotisation-subvention-socle	Cotisation subventionnable « socle » HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte, correspondant au niveau socle Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire, à ne pas renseigner pour les contrats groupe de cultures prairie	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire
CC_11	Cotisation-subvention-GComplémentaire	Cotisation subventionnable « garanties complémentaires » HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte, correspondant aux garanties complémentaires subventionnables Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire, à ne pas renseigner pour les contrats groupe de cultures prairie	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2021 pour la campagne 2020

Utiliser la version .ods jointe

Type de contrat	Nombre de contrats				Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)		
	total	Niveau socle uniquement	Niveau socle + garantie complémentaire subventionnable (pour au moins une nature de récolte)	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	total	subventionnable	Totales	Subventionnables	
								Subventionnable correspondant au niveau socle	Subventionnable correspondant aux garanties complémentaires subventionnables
Assurance récolte par groupe de cultures									
Assurance récolte à l'exploitation									
TOTAL									

NB : si dans un contrat au moins une nature de récolte fait l'objet d'une garantie complémentaire (ou d'une extension de garantie non subventionnable), le contrat doit être comptabilisé dans la colonne « Niveau socle + garantie complémentaire subventionnable » (ou « Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables »). La colonne « niveau socle uniquement » porte donc uniquement sur les contrats pour lesquels l'ensemble des natures de récolte est couvert au niveau socle.

7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2020 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2021

Utiliser la version .ods jointe

Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)		Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables**
					Primes ou cotisations subventionnables correspondant au niveau socle avant déduction aides (HT)	Primes ou cotisations subventionnables correspondant aux garanties complémentaires subventionnables avant déduction aides (HT)		
Céréales et fourrages (y compris semences)								
Oléagineux (y compris semences)								
Protéagineux (y compris semences)								
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)								
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)								
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales								
Horticulture								
Raisin (cuve et table)								
Arboriculture								
Prairies						/		
Total assurance récolte								

* cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :

- les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)
- la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »
- les légumes d'industrie de la catégorie « cultures industrielles » sont rattachés aux « légumes marché frais » en une ligne unique dédiée aux légumes
- les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)

** facultatif

Le cas échéant donner des précisions sur :

- les garanties complémentaires subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec un prix assuré supérieur au prix du barème et avec couverture des pertes de qualité (tableau ci dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires subventionnables relatives à		
	Abaissment de la franchise***	prix assuré > barème	Pertes de qualité
Céréales et fourrages (y compris semences)			
<i>blé tendre</i>			
<i>maïs grain</i>			
<i>maïs fourrage</i>			
<i>orge escourgeon</i>			
Oléagineux (y compris semences)			
<i>colza</i>			
Protéagineux (y compris semences)			
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)			
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)			
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales			
Horticulture			
Raisin (cuve et table)			
Arboriculture			
Prairies			

*** abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires non subventionnables relatives à					
	Abaissment de la franchise	Abaissment du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > prix de vente	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Autres (préciser)
Céréales et fourrages (y compris semences)						
<i>blé tendre</i>						
<i>maïs grain</i>						
<i>maïs fourrage</i>						
<i>orge escourgeon</i>						
Oléagineux (y compris semences)						

<i>colza</i>						
Protéagineux (y compris semences)						
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)						
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)						
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales						
Horticulture						
Raisin (cuve et table)						
Arboriculture						
Prairies						

****abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».*

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différents extensions de garanties...)

7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2021 pour la campagne 2020

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter vignes, arboriculture, prairie). (version complète .ods jointe à utiliser)

Départements	Total		Grandes cultures (COP), plantes industrielles, légumes, horticulture			
	surface assurée sinistrée (ha)	montant des indemnisations versées (€)	Nombre total de contrats	Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemnisation	surface assurée sinistrée (ha)	montant des indemnisations versées (€)
067-Bas Rhin						
068-Haut Rhin						
008-Ardennes						
010-Aube						
051-Marne						
052-Haute Marne						
054-Meurthe et Moselle						
055-Meuse						
057-Moselle						
088-Vosges						
024-Dordogne						
033-Gironde						

Etc..

7.10. Récapitulatif des mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte (cf point 2.2.3)

1) Mentions obligatoires dans les lettres d'envoi des « conditions particulières » ou « des avenants d'assolements (déclarations d'assolement) » et du formulaire de déclaration de contrat :

« L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte. » ;

2) Mentions obligatoires ou toute mention équivalente dans les « conditions particulières » ou « des avenants d'assolements (déclarations d'assolement) » :

⇒ Sur les contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente :

- "L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant d'un même groupe de cultures parmi les groupes suivants : vignes (raisin de cuve et raisin de table) / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

ou

- Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures".

⇒ Sur les contrats « par groupe de cultures » prairies :

- « L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures »..

- « Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 25 % et 50% pour capital assuré inférieur ou égal au barème « niveau socle ». Le niveau de garantie subventionnable est unique ». Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis.

⇒ Sur les contrats à l'exploitation :

« Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux natures de récolte différentes. »

⇒ Sur les contrats « par groupe de cultures » hors prairies et les contrats à l'exploitation :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré égal au rendement historique et un prix assuré inférieur ou égal au prix de vente réel :

- avec un seuil de déclenchement supérieur ou égal à 30 % et un taux de franchise absolue compris entre 30% (contrats par groupe de culture) ou 20% (contrat à l'exploitation) et 50% pour le niveau socle ;*
- et avec un seuil de déclenchement subventionnable supérieur ou égal à 30 %, et un taux de franchise absolue subventionnable supérieur ou égal à 25 et inférieur à 30 % pour les garanties complémentaires. ».*

Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de la franchise et le capital assuré. ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement subventionnable	Franchise subventionnable	
		Franchise subventionnable niveau socle	Franchise subventionnable garanties complémentaires subventionnables
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

⇒ Sur l'ensemble des contrats :

- Identification de l'assuré ;

- Tableau récapitulatif, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré (subventionnable, en précisant le cas échéant quelle part relève du niveau socle et quelle part relève des garanties complémentaires subventionnables) ;

- « *Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production. ».* Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture. » ;

- « *Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique » ;*

- « *année N* » ou « *récolte N* » ou « *campagne N* » ou toute combinaison de ces trois termes ;

- « *contrat par groupe de cultures* » ou « *contrat à l'exploitation* » ;

- l'ensemble des risques couverts par le contrat ;

- « *Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale).* », ainsi que la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui précèdent) ;

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N

NR 1				
NR2				
...				

- « le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel. La valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de prix assuré ».

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré pour le niveau socle. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau « socle » pour la nature de récolte	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour le niveau « prix de vente » pour la nature de récolte
Nature de récolte 1			
Nature de récolte 2			
...			

- le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables (en distinguant pour les cultures de vente la prime ou cotisation correspondant au niveau socle de celle correspondant aux garanties complémentaires subventionnables), exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau « socle » (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1				
NR 2				
...				
TOTAL				